



Communauté de Communes

du Pays de Saverne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL L'OCEANIDE**

CONTRAT DE CONCESSION

Transmis en Préfecture par le : [...]

Certifié exact et notifié au Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le [...]

Pour la Communauté de communes du Pays de Saverne : le Président, Monsieur Dominique MULLER

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 1 - Objet.....	11
ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au Concessionnaire.....	11
ARTICLE 3 – Durée	13
CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE	14
ARTICLE 4 - Ouvrages et équipements concédés	14
ARTICLE 5 – Inventaire.....	14
ARTICLE 6 - Périmètre du service - modification	15
CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D’EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 7 - Principes généraux et objectifs de développement durable	16
7.1. Principes généraux d’exploitation	16
7.2. Démarche environnementale	17
ARTICLE 8 - Contraintes de service public	17
8.1 Dispositions générales – Conditions d’ouverture au public	17
8.1.1 Ouverture de l’espace aquatique	17
8.1.2 Ouverture de l’espace bien-être	18
8.2 Contraintes liées à l’accueil des établissements scolaires	18
8.3 Contraintes liées aux clubs et associations sportives	19
8.4 Contraintes liées à l’accueil des centres de loisirs	20
8.5 Facturation et règlement des créneaux scolaires, clubs et association	20

8.6	Conventions conclues avec les utilisateurs	20
8.7	Investissements à la charge du Concessionnaire.....	20
	ARTICLE 9 - Surveillance et prescriptions techniques	21
	ARTICLE 10 - Fournitures des fluides/énergies	22
	ARTICLE 11 - Mise à disposition des ouvrages et équipements concédés	22
11.1	Mise à disposition au bénéfice de tiers	23
11.2.	Mise à disposition au bénéfice de l’Autorité concédante.....	23
	ARTICLE 12 - Sous-traitance	23
	ARTICLE 13 - Cession.....	24
	ARTICLE 14 - Respect de la réglementation et de la sécurité	25
14.1.	Conditions générales.....	25
14.2.	Commission de sécurité	25
	ARTICLE 15 - Règlement intérieur, obligations d’affichage, règlement de sécurité	25
	ARTICLE 16 - Communication	26
16.1.	Enseignes commerciales / Actions commerciales	26
16.2	. Logo de l’Autorité concédante - utilisation d’une dénomination	26
	ARTICLE 17 - Continuité du service	26
	CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX	28
	ARTICLE 18 - Entretien du matériel et des installations	28
	ARTICLE 19 - Exécution d’office des travaux d’entretien et de maintenance	29
	ARTICLE 20 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l’Autorité concédante et le Concessionnaire	29
20.1.	Organisation de la maintenance : principe général.....	30

20.2.	Classification des opérations	34
20.2.1.	Opérations de maintenance mineure.....	34
20.2.2.	Opérations de maintenance majeure.....	35
ARTICLE 21 - Travaux Neufs		36
21.1.	Travaux de l’Autorité concédante.....	36
21.2.	Travaux du Concessionnaire	36
ARTICLE 22 - Droit d’information du Concessionnaire		36
ARTICLE 23 – Personnel du service		37
23.1.	Reprise du personnel	37
23.2.	Statut du personnel.....	38
23.3.	Cours individuels de natation	38
23.4.	Formation.....	39
23.5.	Grève du personnel.....	39
CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL		40
ARTICLE 24 - Rémunération du Concessionnaire		40
ARTICLE 25 - Tarifs et révision		40
ARTICLE 26 - COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC.....		43
26.1.	Détermination du montant de la compensation.....	43
26.2.	Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire	43
ARTICLE 27. Redevance d’occupation du domaine public.....		44
ARTICLE 28 - Régime fiscal		44
ARTICLE 29 – Clause de réexamen.....		44

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT	46
ARTICLE 30 - Comptes rendus	46
30.1 Disposition générale	46
30.2 . Rapport mensuel d'activité.....	46
ARTICLE 31 - Compte rendu technique	46
ARTICLE 32 - Compte rendu financier	47
ARTICLE 33 - Contrôle par l'Autorité concédante – Comité de pilotage.....	48
33.1. Contrôle	48
33.2 . Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire	49
33.3. Comité de pilotage.....	49
CHAPITRE VII - RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES	50
ARTICLE 34 - Assurances	50
34.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante.....	50
34.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire.....	50
34.3 . Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre	51
34.4. Force majeure.....	52
ARTICLE 35 – Garantie à première demande.....	52
CHAPITRE VIII - SANCTIONS	53
ARTICLE 36 - Sanctions pécuniaires	53
ARTICLE 37 - Mise en régie provisoire	55
ARTICLE 38 - Mesures d'urgence	55

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT	56
ARTICLE 39 - Fait générateur	56
ARTICLE 40 - Sanctions résolutoires.....	56
40.1. Déchéance	56
40.2. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire	57
ARTICLE 41 - Résiliation pour motif d'intérêt général et résiliation pour force majeure	57
41.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	57
41.2. Résiliation pour force majeure	58
ARTICLE 42 - Personnel du Concessionnaire et données d'exploitation.....	58
42.1. Personnel du Concessionnaire	58
42.2. Données d'exploitation	59
ARTICLE 43 - Sort des biens	59
43.1. Biens de retour	59
43.2. Biens de reprise	60
43.3. Biens propres.....	60
ARTICLE 44 - Charges à payer et produits constatés d'avance.....	60
CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES	62
ARTICLE 45 - Mise en demeure.....	62
ARTICLE 46 - Election de domicile.....	62
ARTICLE 47 – Utilisation de la langue française	62
ARTICLE 48 – Interprétation des stipulations contractuelles.....	62
ARTICLE 49 – Protection des données personnelles	62

ARTICLE 50 - Règlement des différends 63

ARTICLE 51 - Société dédiée 63

ARTICLE 52 - Annexes à la Convention..... 64

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE :

La **Communauté de communes du Pays de Saverne**, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du [...]

Ci-après dénommée « **l'Autorité concédante** » ou « **le Concédant** »,

D'UNE PART,

ET

La **Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR** au nom commercial « **ESPACE RECREA** », société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est situé, 18 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen, sous le n°488 530 759, représentée par la S.A.S. Groupe Recrea, en sa qualité de Présidente, représentée par Monsieur Gilles SERGENT, dûment habilité à cet effet.

Ci- après dénommée « **le Concessionnaire** »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Aux termes de ses statuts, la Communauté de communes du Pays de Saverne est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire a été défini par la délibération du conseil communautaire n° 2018-02 du 1^{er} février 2018.

Il en ressort que, relève du champ communautaire au titre des équipements sportifs, la gestion du Centre nautique intercommunal « L'OCEANIDE ».

Cet ouvrage, situé sur le territoire de la commune de Saverne, a ouvert ses portes le 7 mars 2005 et est, depuis cette date, exploité en régie directe par la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Au cours de l'année 2021, la Communauté de communes du Pays de Saverne a engagé une réflexion globale portant sur les modalités d'exploitation techniques, financières et juridiques du Centre nautique, dans un contexte d'évolution de la demande des usagers, lesquels souhaitent désormais bénéficier d'une offre d'activités diversifiée.

C'est dans ce contexte que, par délibération du 9 décembre 2021, le conseil communautaire a retenu le principe du recours à un contrat de Concession de service public, sous forme d'affermage, ayant pour objet de confier la gestion et l'exploitation du Centre nautique à un opérateur économique tiers, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants, d'une part, et R. 1411-1 et suivants, d'autre part, du code général des collectivités territoriales, et aux dispositions de la troisième partie du code de la commande publique (articles L. 3000-1 et suivants, R. 3111-1 et suivants)

Afin de répondre aux obligations de publicité et de mise en concurrence issues des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique, un avis de Concession a été inséré dans les publications suivantes :

- BOAMP ;
- JOUE ;
- Revue web « Centres Aquatiques » (centresaquatiques.com)

Les opérateurs économiques intéressés ont fait acte de candidature dans les conditions fixées par cet avis.

La liste des candidats admis à présenter une offre a été établie le 3 février 2022 par la Commission de Concession de Service Public de la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Les soumissionnaires dont la candidature a été retenue ont été invités à présenter une offre, dans les conditions fixées par le règlement de consultation leur ayant été communiqué.

A l'issue de la procédure, le conseil communautaire a, par délibération en date du [...] décidé d'attribuer le Contrat à la société [...] et autorisé son Président à signer le présent contrat de Concession.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DEFINITIONS

Autorité concédante - Concédant	Désigne la Communauté de communes du Pays de Saverne
Annexe	Désigne tous documents annexés aux présentes ; l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le contrat de concession lui-même ; elles acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps du présent contrat ;
Article	Désigne un article du contrat
Biens de retour	Désigne les biens que l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire ainsi qu'aux biens réalisés, acquis ou apportés par le Concessionnaire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public concédé
Biens de reprise	Désigne les biens mobiliers financés par les ressources de la Concession, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public concédée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer le fonctionnement
Biens propres	Désigne les biens propriété du Concessionnaire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public concédée
Cas de force majeure	Désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence administrative
Centre nautique	Désigne le centre nautique intercommunal l'Océanide à Saverne
Contrat – Convention – Concession	Désigne le présent contrat de concession et ses annexes
Concessionnaire	Désigne le titulaire du contrat de concession
Commission de sécurité	Désigne la commission de sécurité compétente en application des articles R. 143-25 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation
Chapitre	Désigne un chapitre du Contrat
MNS	Signifie Maître-nageur sauveteur
Partie(s)	Désigne, au singulier, l'Autorité concédante ou le Concessionnaire en fonction de la situation et, au pluriel, les deux
POSS	Signifie Plan d'organisation de la surveillance et des secours

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de concéder la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du Centre nautique intercommunal « l'Océanide ».

Le périmètre de la Concession figure en **ANNEXE 1**.

La liste et les caractéristiques des différents espaces du Centre nautique figurent en **ANNEXE 2**.

Le Concessionnaire assurera, dans le cadre d'un contrat de Concession de service public, sous forme d'affermage, l'exploitation des ouvrages, installations et équipements et les missions décrites aux présentes.

Le Concessionnaire, assumera le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage et des équipements concédés.

L'Autorité concédante conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au Contrat.

ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire assure dans les conditions de la présente Convention la gestion du service public concédé notamment au travers des missions suivantes :

○ **L'exercice des activités suivantes :**

- L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- L'accueil des usagers ; l'organisation et la coordination des activités sportives, ludiques et de loisirs ; la surveillance des baigneurs et autres usagers de l'ouvrage dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,
- L'accueil des groupes scolaires primaires et secondaires, des clubs et associations pendant les créneaux réservés à cet effet,
- La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les créneaux réservés à cet effet,
- Le maintien et le développement des activités aquatiques, assurées directement par le personnel du Concessionnaire, telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, les activités de gymnastique aquatique et ses diverses déclinaisons (aquabiking, aquatrampoline, aquagym...), la location de matériel d'aquafitness et de lignes d'eau, ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,;
- La location de salles de réunions et l'organisation d'animations team building,
- Le développement de nouvelles pratiques de détente et de loisirs ainsi que toutes autres activités compatibles avec la vocation du Centre nautique pouvant être proposées aux usagés, de nature à optimiser son utilisation ;

○ **La gestion administrative, financière et commerciale complète du Centre nautique :**

- La souscription des contrats nécessaires à la bonne exploitation et gestion du Centre nautique ;

- La vente des tickets d'entrée, abonnements et autres titres d'accès pour les différents espaces, ainsi que le recouvrement des sommes afférentes, conformément aux tarifs fixés par la présente Convention ;
 - La gestion administrative et financière du service ;
 - La gestion du personnel affecté au service concédé et le recrutement du personnel supplémentaire nécessaire à la gestion du service ;
 - L'animation du Centre nautique et la communication vers le public, la promotion du Centre nautique, l'information des usagers, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'Autorité concédante,
 - Le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire de l'Autorité concédante,
 - Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, prévus par la réglementation ;
 - Les vérifications réglementaires et les opérations de maintenance obligatoire au titre de la sécurité incendie, du Code du travail et de la réglementation des établissements recevant du public (ERP),
 - Après accord préalable de l'Autorité concédante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts,...)
- **La gestion technique et l'exploitation complète du Centre nautique :**
- L'approvisionnement des ouvrages en fluides et le règlement des factures relatives aux consommations en : eau, gaz, électricité.
 - Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements concédés :
 - L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
 - Une gestion rigoureuse des équipements mis à disposition ainsi que leur surveillance ;
 - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation ;
 - La réalisation des travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes de l'ensemble des installations et des équipements ;
 - L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages et installations confiés ainsi que la mise en place et la tenue à jour d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) ;
 - Le respect des normes sanitaires et de sécurité avec la tenue d'un journal d'exploitation ;
 - L'entretien courant, la réparation et le nettoyage des locaux, matériels, mobiliers et équipements qui lui auront été remis par l'Autorité concédante ou acquis ultérieurement. Il s'agit non limitativement :
 - Du nettoyage et entretien du petit et du gros matériel ;
 - De l'entretien courant et maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, (sols, vitres, murs, peinture, plafonds, verrières, motifs décoratif...) mobilier (cabines, bancs, cassiers...) ainsi que des abords, des espaces verts et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
 - De la petite maintenance (plomberie, sanitaire et électricité) dans les conditions définies par la Convention ;

- Le gros entretien et le renouvellement des équipements, agencements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation du Centre nautique,
- La formulation de propositions à l'Autorité concédante visant soit à l'amélioration du service offert aux usagers soit à l'amélioration des ouvrages, installations et équipements du service ;
- L'exploitation technique et son suivi, avec un reporting de la prise en charge des fluides et des consommations, dans le cadre d'une démarche environnementale intégrant notamment l'optimisation des consommations énergétiques.

Le Concessionnaire recrute, forme, affecte au fonctionnement du service et contrôle le personnel en nombre et qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Le Concessionnaire est responsable de la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès de l'Autorité concédante.

Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord de l'Autorité concédante, toutes activités accessoires à l'exploitation du Centre nautique sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale du centre.

ARTICLE 3 – Durée

La Concession de service public est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'Autorité concédante la notifiera au Concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Le contrat est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Une semaine de fermeture du centre aquatique est prévue à la prise d'effet du Contrat, afin de permettre au Concessionnaire de prendre en main l'équipement.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE

ARTICLE 4 - Ouvrages et équipements concédés

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire le Centre nautique, y compris tous les locaux annexes, installations techniques et équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement selon le périmètre arrêté en **ANNEXE 1** de la Convention.

Le Centre nautique est remis au Concessionnaire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir le public dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination (bassins en eau chauffée et traitée, plages propres et matériels en place).

A la date de signature de la Convention, le Centre nautique comporte les principaux espaces suivants selon les caractéristiques techniques joints en **ANNEXE 2** :

- Un bassin sportif intérieur
- Un bassin ludique intérieur
- Une pataugeoire intérieure
- Un jacuzzi intérieur
- Un bassin réception tobogan intérieur
- Un bassin ludique extérieur
- Une pataugeoire extérieure
- Un pentagliss extérieur

A compter de la mise à disposition des ouvrages au Concessionnaire, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire une copie des plans, des notices techniques, modes d'emploi de l'équipement, DOE (Dossier des ouvrages exécuté) et DIUO (Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage) des ouvrages concédés.

ARTICLE 5 – Inventaire

Un inventaire des ouvrages et équipements d'exploitation mis à disposition gratuitement au Concessionnaire est joint en **ANNEXE 3** de la Convention. L'inventaire est constaté par un procès-verbal contradictoire établi, aux frais du Concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Il constitue l'inventaire A. Cet inventaire précise, au minimum, la nature des biens, leur date d'acquisition, la date à laquelle les biens sont mis à la disposition du Concessionnaire, leur durée de vie retenue, leur valeur nette comptable et leur état technique. Il fait l'objet d'une actualisation annuelle par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser les ouvrages, installations et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité d'accessibilité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par la présente Convention, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le Concessionnaire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de Convention, en parfait état d'usage.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des dispositions du **CHAPITRE IV** de la Convention, il doit dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de quinze (15) jours, informer l'Autorité concédante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel, l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les biens nécessaires à l'exploitation du service, selon inventaire A joint en **ANNEXE 3** de la Convention, ne fait

pas obstacle à ce que le Concessionnaire affecte à l'exploitation du service des biens et équipements supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service concédé.

Préalablement à la mise à disposition du Centre nautique au Concessionnaire, ce dernier propose à l'Autorité concédante un inventaire de ces biens et équipements supplémentaires, précisant leur valeur, leur durée d'amortissement et leur date d'acquisition. Il constitue l'inventaire B, également joint en **ANNEXE 3** de la Convention. L'Autorité concédante dispose d'un délai de deux (2) mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 - Périmètre du service - modification

Le Concessionnaire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la consistance est annexée à la présente Convention (**ANNEXE 1**). Le plan annexé caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est donc chargé, à ce titre, d'assurer le nettoyage, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du périmètre du service, y compris des espaces extérieurs et du parking.

L'Autorité concédante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du Concessionnaire.

Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision de la Convention par voie d'avenant

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 - Principes généraux et objectifs de développement durable

7.1. Principes généraux d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, l'accessibilité, l'hygiène, le bon fonctionnement et la continuité du service concédé. Le Concessionnaire doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps, moyens et ses soins de manière à le faire prospérer.

Le Centre nautique faisant partie du domaine public de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le Concessionnaire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'Autorité concédante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions de la Convention, ainsi que de toutes les prescriptions que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le Concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison exclusivement de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Il relève l'Autorité concédante de toute action qu'un tiers pourrait intenter à raison du fonctionnement du service.

Le Concessionnaire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service concédé.

L'Autorité concédante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre de la Convention.

D'une manière générale, le Concessionnaire a pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière de l'équipement, l'entretien, les contrôles et le nettoyage du bâtiment, bassins, locaux, installations techniques, espaces verts ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements techniques ou sportifs qui lui sont remis par l'Autorité concédante dans les conditions définies à l'**ARTICLE 4**,
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités d'apprentissage de la natation ainsi que les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
- D'assurer l'animation de l'ouvrage et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'ouvrage, en liaison avec l'Autorité concédante,
- D'établir toute proposition d'aménagement complémentaire permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation du Centre nautique.

Le Concessionnaire s'engage, pendant la durée de la Convention, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles à l'Autorité concédante en vue de connaître le marché et ses attentes et d'améliorer le service offert aux usagers.

Le Concessionnaire, lors de la prise de possession du centre aquatique, s'engage à honorer les abonnements et les cartes valides contractés et vendues antérieurement à la Concession. Dans le mois suivant cette prise de possession du centre aquatique par le Concessionnaire, l'Autorité concédante s'engage à reverser au Concessionnaire les produits constatés d'avance prorata temporis jusqu'à la fin de validité desdits abonnements et cartes.

7.2. Démarche environnementale

L'Autorité concédante inscrit son action dans une politique de développement durable et souhaite que le Concessionnaire s'engage dans cette démarche, par la mise en œuvre d'actions écoresponsables liées à l'exploitation du Centre nautique.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à s'inscrire également dans cette démarche en assurant le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'ouvrage et garantir la pérennité du bâtiment, des installations, des équipements et des matériels mis à sa disposition.

Pour ce faire, le Concessionnaire :

- Procède à une analyse des consommations de fluides de l'année échue et transmet à l'Autorité concédante des indicateurs de performance énergétique (factures, consommation de fluides globale mensuelle pour l'eau, le gaz et l'électricité, transmission de ratios liés à l'activité : consommation d'eau en l/j/baigneur par exemple, etc.),
- Elabore un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation afin d'améliorer la gestion de l'eau et de l'énergie,
- Met en place des dispositifs de contrôle et d'information sur le respect de l'hygiène à respecter avant d'entrer dans les bassins,
- Procède au tri sélectif des déchets,
- Utilise des produits de nettoyage, d'hygiène et de traitement écoresponsables dans l'ensemble de l'enceinte du Centre nautique (bassins, sanitaires, locaux administratifs, espaces verts, etc.), l'usage de produit phytosanitaire est strictement interdit dans le périmètre dont le Concessionnaire à la gestion,

L'Autorité concédante pourra à tout moment demander les fiches Produits attestant de la conformité demandée.

- Met en œuvre toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

Les actions environnementales que le Concessionnaire compte mettre en œuvre pour l'exploitation du Centre nautique et s'inscrivant dans les objectifs de développement durable de l'Autorité concédante sont jointes en **ANNEXE 4**.

ARTICLE 8 - Contraintes de service public

8.1 Dispositions générales – Conditions d'ouverture au public

A l'exclusion de l'arrêt annuel réglementaire à programmer pour la vidange et l'entretien technique des bassins et des jours de fermeture programmés (1^{er} janvier, 1^{er} mai, dimanche de Pâques, 1^{er} novembre, 24 au 26 décembre et 31 décembre de chaque année), le complexe aquatique est ouvert au public sept jours sur sept tout au long de l'année, selon les plannings joints en **ANNEXE 5**.

8.1.1 Ouverture de l'espace aquatique

a- En période scolaire

Le Concessionnaire garantit un minimum de 81h d'ouverture hebdomadaire, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers et joints en **ANNEXE 5**.

b - En période de petites vacances scolaires (zone B)

Le Concessionnaire garantit un minimum de 77h d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers, en particulier des enfants et adultes en vacances et joints en **ANNEXE 5**.

c - En période estivale

Le Concessionnaire garantit un minimum de 79h d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers, en particulier des enfants et adultes en vacances, mais également de la population touristique potentielle et joints en **ANNEXE 5**.

d – Dérogations éventuelles

Ces prescriptions peuvent faire l'objet d'exception ultérieurement en cas de travaux importants, de circonstances exceptionnelles et après accord exprès de l'Autorité concédante, ou en cas de force majeure.

Toute modification de planning est soumise à l'accord de l'Autorité concédante.

8.1.2 Ouverture de l'espace bien-être

a- En période scolaire

Le Concessionnaire garantit un minimum de 60h d'ouverture hebdomadaire, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers et joints en **ANNEXE 5**.

b - En période de petites vacances scolaires (zone B)

Le Concessionnaire garantit un minimum de 70h d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers, en particulier des enfants et adultes en vacances et joints en **ANNEXE 5**.

c - En période estivale

Le Concessionnaire garantit un minimum de 72h d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des usagers, en particulier des enfants et adultes en vacances, mais également de la population touristique potentielle et joints en **ANNEXE 5**.

8.2 Contraintes liées à l'accueil des établissements scolaires

Les contraintes d'accueil scolaire imposées sont celles relatives à l'accueil des élèves du premier et du second degré, scolarisés sur le territoire de l'Autorité concédante.

Les modalités d'organisation de la natation scolaire reposent sur le projet pédagogique mis en place localement en étroite concertation avec l'Education Nationale, dans le respect de la note de service du 28 février 2022 (NOR MENE 2129643N).

L'objectif est de conforter les apprentissages au niveau du premier degré et d'accueillir les établissements scolaires du second degré selon le mode opératoire présenté ci-après.

A titre informatif, il est précisé que le Centre nautique accueille actuellement 58 classes d'élèves du premier et du second degré.

Le Concessionnaire est tenu de réserver **24h** heures par semaine pour l'accueil des classes, selon les

modalités suivantes :

8.2.1 Accueil des scolaires du premier degré durant 9h heures par semaine (4 demi-journées par semaines, 10 séances par classes, sur des créneaux de 45 minutes et dans le cadre d'un accueil de deux classes sur un même créneau, soit 580 séances par an).

Pour l'accueil des classes le Concessionnaire doit prévoir :

- une surveillance conforme au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)
- 1 maître-nageur sauveteur (MNS) par classe en renfort pédagogique

Les conditions définies permettent d'accueillir au jour de l'entrée en vigueur du contrat l'ensemble des classes du premier degré (cycle 2 et cycle 3) en faisant la demande. Si l'augmentation des effectifs ou des demandes ne permettait plus d'accueillir l'ensemble de ces élèves durant les 9 heures affectées au premier degré, une priorité est donnée aux élèves de cycle 2.

8.2.2 Accueil des scolaires du second degré durant 26h heures par semaine (8 demi-journées par semaine, sur un nombre de séances par classe variable déterminé en lien avec le conseiller pédagogique du secteur, sur des créneaux de 2 heures et dans le cadre d'un accueil de deux classes sur un même créneau, soit 400 séances par an).

Le Concessionnaire devra prévoir la mise à disposition d'agents habilités à assurer la seule surveillance du (des) bassin(s) utilisé(s) conformément au POSS.

8.2.3. Dispositions complémentaires

En cas de modification des éléments relatifs aux créneaux scolaires (en particulier liée à l'évolution des rythmes scolaires) ou des conditions liées à l'obligation d'assurer l'encadrement des scolaires pendant les créneaux réservés, il est convenu que les parties se rapprocheront afin de convenir de l'adaptation des modalités financières notamment par rapport à l'économie globale du projet.

8.3 Contraintes liées aux clubs et associations sportives

Le Concessionnaire est tenu d'accueillir les clubs et associations, sur la base de 136 heures bassin sportif et 68 heures bassin ludique et 136 heures lignes d'eau par an, désignés par le Concédant, dont la liste figure en **ANNEXE 6 et selon les conditions tarifaires précisées à l'ANNEXE 7.**

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition des installations et des équipements ainsi que les modalités d'encadrement et de surveillance des créneaux respectent la réglementation en vigueur. Celles-ci sont inscrites dans une Convention tripartite conclue entre le Concessionnaire, le Concédant et l'organisme concerné.

Les plannings d'occupation sont élaborés, après concertation des Parties, chaque fin d'année scolaire, au plus tard le 1^{er} juillet pour l'année scolaire à venir. Le Concessionnaire se charge ensuite de confirmer les allocations de créneaux à chaque organisme concerné.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} septembre 2023, le Concessionnaire se conformera au planning d'occupation élaboré au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente par l'Autorité concédante.

Les plannings peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année, après accord des Parties. Le Concessionnaire peut – temporairement – utiliser ou louer un créneau initialement réservé à un club ou une association au titre du présent article mais resté vacant, en ayant préalablement informé le Concédant. La réattribution durable d'un créneau nécessite l'accord préalable du Concédant.

Le Concessionnaire peut faire toute proposition utile au Concédant pour intégrer de nouveaux clubs ou associations jusqu'alors non Conventionnés.

La priorité est donnée à l'accueil des clubs et associations situés sur le territoire du Concédant. Ce dernier dispose d'un droit de regard sur les horaires d'accueil des groupes institutionnels extérieurs au territoire du Concédant par rapport à ses besoins propres.

Aucun créneau ne pourra être réservé pour un club ou une association développant une activité pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du Concessionnaire, étant précisé que le Concessionnaire dispense de manière exclusive l'éveil aquatique et l'apprentissage de la natation. S'agissant de l'activité bébés nageurs, un créneau est mis à disposition de l'association Clapotis le samedi de 12h à 14h en période scolaire, en dehors de ce créneau le Concessionnaire peut dispenser des séances de bébés nageurs.

8.4 Contraintes liées à l'accueil des centres de loisirs

L'Autorité concédante n'entend pas imposer de contraintes particulières liées à l'accueil de ce type d'usagers. Ces derniers continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant toutefois de conditions tarifaires particulières, lesquelles figurent au sein de la grille tarifaire jointe en **ANNEXE 7** de la Convention.

8.5 Facturation et règlement des créneaux scolaires, clubs et association

- **Facturation des créneaux scolaires**

Les créneaux scolaires des établissements implantés sur le territoire de l'Autorité concédante sont facturés directement à l'Autorité concédante sur la base des créneaux réservés, utilisés ou non, selon les conditions tarifaires figurant au sein de la grille tarifaire jointe en **ANNEXE 7** de la Convention. En cas de diminution des réservations par rapport au prévisionnel, l'Autorité concédante s'engage à prendre en charge la différence.

- **Facturation des créneaux des clubs et associations**

Les créneaux des clubs et associations sont facturés directement aux clubs et associations concernées sur la base des créneaux réservés, utilisés ou non, selon les conditions tarifaires figurant au sein de la grille tarifaire jointe en **ANNEXE 7** de la Convention.

En cas de non-paiement des créneaux par les clubs et associations, les Parties se rencontrent afin de déterminer ensemble les modalités de recouvrement et le cas échéant les modalités de prise en charge de ces créneaux.

8.6 Conventions conclues avec les utilisateurs

Les Conventions à venir devront préciser en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques, les modalités de prise en charge financière de ces utilisations scolaires ou associatives, les manifestations autorisées, ainsi que les conditions de leur déroulement.

8.7 Investissements à la charge du Concessionnaire

Considérant que le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet d'exploitation du Centre nautique, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau...), l'Autorité concédante confie au Concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Il tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'Autorité concédante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire correspondant.

Les charges correspondantes au renouvellement de ces matériels sur la durée de la Concession, sont intégrées par le Concessionnaire au compte d'exploitation de la Concession joint en **ANNEXE 11**. L'impact de cette charge sur l'économie globale de la Concession est intégré dans le compte

prévisionnel d'exploitation.

ARTICLE 9 - Surveillance et prescriptions techniques

Le Concessionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public (en l'occurrence, établissement de 2eme catégorie, type X mais toute modification ou évolution en la matière devra être prise en considération par le Concessionnaire) et toutes les réglementations relatives, notamment :

- à la sécurité des usagers (surveillance des bassins), à l'hygiène, à la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives,
- à l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées,
- à toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service ou les équipements concernés.

Le Concessionnaire assure les contrôles et maintenances réglementaires des locaux confiés au titre de la Convention avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'établissement, selon l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques sont adressées à l'Autorité concédante dès leur signature. Les attestations des levées des réserves et prescriptions figurant dans les rapports des organismes agréés devront être transmis à l'Autorité concédante dans le mois qui suit leur rédaction sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément à l'**ARTICLE 36** de la Convention.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité sont consignés sur un registre de sécurité conformément à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Devront notamment y figurer (article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé de la sécurité incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. Il est notamment précisé que la dernière visite de la Commission de sécurité date du 19 février 2021.
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, sont annexés au registre de sécurité.

Le registre est mis à la disposition de la Commission de sécurité et aux agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique. Le Concessionnaire assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions en vigueur (Art. A 322-18 du Code du sport - Arrêté du 7 avril 1981).

ARTICLE 10 - Fournitures des fluides/énergies – température des bassins

Les abonnements relatifs aux fournitures de fluides et énergies sont souscrits par le Concessionnaire à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les termes et conditions librement approuvés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des abonnements susvisés, afin qu'aucune interruption de la continuité service ne puisse être constatée lors de la prise d'effet du contrat.

A compter de la date de prise d'effet de la Convention, le Concessionnaire acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Le Concessionnaire est informé que la Commune de Saverne, sur le territoire de laquelle est implanté le Centre nautique, a engagé une étude de faisabilité portant sur la construction d'un réseau de chaleur urbain sur son territoire. Le Centre nautique pourrait être situé dans le périmètre couvert par ce réseau de chaleur.

Ce réseau de chaleur pourrait être mis en service à l'horizon 2024, soit en cours d'exécution du présent Contrat de Concession. Au regard du positionnement de la Communauté de communes du Pays de Saverne en faveur de la valorisation des énergies renouvelables et de récupération, l'Autorité concédante souhaite que le Centre nautique soit raccordé au réseau de chaleur de la Commune de Saverne.

Le cas échéant, l'Autorité concédante s'engage à prendre en charge les éventuels coûts liés au raccordement du Centre nautique au réseau de chaleur.

Si ce raccordement engendre des surcoûts d'exploitation pour le Concessionnaire (abonnement, fourniture, entretien, maintenance...) les Parties conviennent de se rencontrer dans les conditions prévues à l'ARTICLE 29, en vue d'envisager un réexamen des conditions contractuelles.

Au regard du stade d'avancement de l'étude de faisabilité engagée par la Commune de Saverne, les candidats sont invités à élaborer leur compte d'exploitation prévisionnel au regard des modalités actuelles de fourniture de fluides et d'énergie, sans intégrer à ce stade l'hypothèse d'un raccordement ultérieur à un réseau de chaleur.

A compter du 1^{er} juillet 2023, le Concessionnaire s'engage à respecter les consignes de températures applicables à chaque espace du Centre nautique et à maintenir ces températures pendant toute la durée de la Concession dès lors que le Centre nautique est en exploitation, fixées comme suit :

BASSINS	PERIODE HIVERNALE	PERIODE ESTIVALE
	$\pm 1 \text{ }^{\circ}\text{C}$	$\pm 1 \text{ }^{\circ}\text{C}$
NATATION	27,5 °C	27,5 °C
LUDIQUE INTERIEUR	32 °C	30 °C
TOBBOGAN	32 °C	30 °C
PATAUGEOIRE INTERIEURE	32 °C	30 °C
SPA	32 °C	32 °C
LUDIQUE EXTERIEUR	32 °C	30 °C
PATAUGEOIRE EXTERIEURE		30 °C

ARTICLE 11 - Mise à disposition des ouvrages et équipements concédés

11.1 Mise à disposition au bénéfice de tiers

Le Concessionnaire peut organiser, avec l'accord exprès et préalable du Concédant, toute activité complémentaire propre à assurer la renommée du Centre nautique, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment, qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service public.

Le Concessionnaire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux du Centre nautique à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation du Centre nautique, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le Concessionnaire doit préalablement solliciter l'accord exprès de l'Autorité concédante et conclure une convention avec les usagers concernés. Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante le projet de Convention et une fois le projet approuvé par l'Autorité concédante la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'Autorité concédante.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal de la Convention. Dans ces conditions, le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité concédante de ses projets dans les meilleurs délais. L'Autorité concédante dispose d'un délai de 15 jours francs pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, l'Autorité concédante est réputée avoir tacitement accepté la demande du Concessionnaire.

11.2. Mise à disposition au bénéfice de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire s'engage, chaque année, à mettre à la disposition de l'Autorité concédante, le Centre nautique, ainsi que le personnel nécessaire à son organisation (accueil, entretien, surveillance...) sur la base de 4 jours maximum par an selon les conditions tarifaires jointes en **ANNEXE 7**.

Les candidats sont invités à faire une proposition de tarif de mise à disposition du Centre nautique à l'Autorité concédante dans leur offre

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit notamment permettre à l'Autorité concédante d'organiser des manifestations publiques liées à la pratique du sport.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de son intention au moins un (1) mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 12 - Sous-traitance

L'Autorité concédante attache une importance particulière à l'exécution personnelle de ses obligations par le Concessionnaire.

Toutefois, le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter des missions qui lui incombent en vertu de la Convention, sans une information préalable exprès de l'Autorité

concedante. Le Concessionnaire prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats pour garantir la continuité de service.

Les contrats de sous-traitance sont transmis par le Concessionnaire dans le mois qui suit leur conclusion. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 36** de la Convention.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la Concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la présente Convention.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du Concedant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de Concession.

ARTICLE 13 - Cession

Sous réserve des dispositions de l'**ARTICLE 49** toute cession partielle ou totale de la Concession à un tiers et tout changement de Concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite, expresse et préalable de l'Autorité concédante.

Par cession de la Concession, on entend tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au Contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession du Contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'Autorité concédante qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente Concession de service public au stade de l'appel à la candidature.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de six mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par l'Autorité concédante, l'ancien titulaire et le cessionnaire du Contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire au titre de la présente Convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent Contrat. Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**ARTICLE 40.1** du présent Contrat.

ARTICLE 14 - Respect de la réglementation et de la sécurité

14.1. Conditions générales

Le Concessionnaire est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des complexes aquatiques.

Le Concessionnaire applique également les textes relatifs à l'accès aux équipements publics des personnes à mobilité réduite, les textes applicables aux économies d'énergie, à l'acoustique, et les normes AFNOR ou autres relatives aux différents équipements des centres aquatiques.

14.2. Commission de sécurité

Le Concessionnaire est tenu de suivre l'avis de la Commission de sécurité compétente en application des articles R. 143-25 à R. 143-30 du code de la construction et de l'habitation et de tenir à jour le registre de sécurité. Ce registre est tenu à disposition de la Commission de sécurité et de l'Autorité concédante sur simple demande.

Les procès-verbaux et rapports de vérifications périodiques ainsi que les contrats d'entretien des installations de sécurité sont en permanence tenus à disposition de l'Autorité concédante.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité

Conformément à l'article A. 322-6 et l'Annexe III-8 du Code du Sport, les conditions d'utilisation du Centre nautique sont fixées par le règlement intérieur joint en **ANNEXE 8**.

Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'Autorité concédante, sur proposition motivée du Concessionnaire.

Ce règlement est affiché à l'entrée du Centre nautique, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

1. les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse),
2. l'attestation d'assurance responsabilité civile du Concessionnaire,
3. les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
4. le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S),
5. les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,
6. le résultat des analyses de l'eau des bassins dont l'affichage est obligatoire,

Le Concessionnaire met à jour le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS) (**ANNEXE 14**) conformément aux articles A. 322-12 et suivants du code du sport et à l'annexe III-10 du même code. Il est soumis pour approbation à l'Autorité concédante, puis transmis aux services préfectoraux compétents conformément à l'article D. 322-16 du code du sport.

Le POSS est soumis aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur. Ce règlement doit impérativement respecter les recommandations de la Commission de sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Le Concessionnaire informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le Concessionnaire doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

Le Concessionnaire veille à l'application au sein de l'établissement de la norme AFNOR NF EN 15288-2 relative aux exigences de sécurité pour le fonctionnement des piscines.

ARTICLE 16 - Communication

16.1. Enseignes commerciales / Actions commerciales

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service concédé est autorisée, sous réserve que le Concessionnaire ait préalablement soumis un projet d'enseigne à l'Autorité concédante et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des installations du Centre nautique.

Sur les documents d'information édités par le Concessionnaire, relatifs au Centre nautique et dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire est interdite.

Les actions d'animation et de communication sont proposées et prises en charge par le Concessionnaire. Dans ce cadre, l'Autorité concédante facilitera les actions de communication, sur la base des supports existants (site web du Centre nautique, site web de l'autorité concédante, Flyers, affichages numériques, réseaux sociaux de l'autorité concédante) sans que cela puisse générer quelque coût supplémentaire pour l'Autorité concédante.

16.2 . Logo de l'Autorité concédante - utilisation d'une dénomination

Le logo de l'Autorité concédante devra figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le Concessionnaire. Le Concessionnaire en supporte la charge financière. Les modalités en sont arrêtées d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Par ailleurs, pour la désignation du Centre nautique, le Concessionnaire utilise, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par le Concessionnaire la dénomination retenue par l'Autorité concédante : « L'Océanide ».

Les caractéristiques graphiques (police de caractères, taille, caractéristiques...) sont définies par l'Autorité concédante.

ARTICLE 17 - Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dans la gestion qui lui est confié.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du Centre nautique vis-à-vis du public.

Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'Autorité concédante par tous moyens permettant la prise de connaissance par le Concédant. Le Concessionnaire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au Concessionnaire. Dans ce cas, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général de la Convention ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité,

- Evénement extérieur, imprévisible, indépendant de la volonté du Concessionnaire présentant les caractères de la Force majeure qui rend l'exécution de la Convention impossible,
- Faits de grèves étrangers à la politique sociale du Concessionnaire de nature à rendre impossible l'exploitation du Centre nautique dans les conditions de sécurité pour les usagers, malgré tous les moyens mis en œuvre par le Concessionnaire pour éviter une telle situation,
- En cas d'arrêt de fourniture de fluides qui ne résulte pas d'un manquement du Concessionnaire,
- En cas de mesures législatives, réglementaires ou administratives consécutives à la survenance d'une pandémie (en ce compris la pandémie de Covid-19) conduisant à la fermeture totale ou partielle de l'équipement,
- Au cas où la fermeture de l'équipement est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au Concessionnaire ou dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre impliquant l'intervention des assurances et imposant une interruption de l'exploitation du service.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique de la Convention.

Par ailleurs, en cas d'arrêt injustifié, total ou partiel de l'exploitation des équipements et ouvrages concédés le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux exigences découlant des stipulations du présent Contrat et de l'ensemble de ses Annexes.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 18 - Entretien du matériel et des installations

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée de la Convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'Autorité concédante tient à la disposition du Concessionnaire les garanties et prestations associées aux équipements et matériels acquis par l'Autorité concédante.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'Autorité concédante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité, d'accessibilité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif, à remettre à l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la Convention, sous peine de l'application d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 36**.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'ouvrage ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres,
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- l'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité,

Il est précisé que l'Autorité concédante a conclu un marché global de performance d'une durée de cinq (5) ans dans l'objectif de réduction des consommations d'énergie et des émissions de CO2 du Centre nautique.

A ce titre, le titulaire du contrat s'est vu confier les prestations d'exploitation maintenance suivantes :

- la gestion de la production de chaleur avec fourniture de chaleur bois vers l'ensemble des équipements émetteurs. La gestion de la chaufferie bois, chaufferie gaz et les équipement de ventilation et émission. A ce titre, le titulaire est chargé de la maintenance-exploitation des équipements, de la garantie totale, de la gestion et la garantie du rendement d'exploitation et de l'approvisionnement énergétique bois.
- La gestion des installations secondaires alimentées par la chaufferie, tout en intégrant les particularités d'usage et de fréquentation des bâtiments du Centre nautique. La prestation d'exploitation-maintenance est de type CVC (chauffage-ventilation-climatisation) et n'intègre pas le traitement d'eau des bassins. La fourniture d'énergie

bois est comprise dans le cadre des prestations d'exploitation du Centre nautique.

Le Concessionnaire devra reprendre à son compte le marché global de performance jusqu'à son terme contractuel fixé au 30 juin 2023. A cet effet, le Concessionnaire a intégré en première année une provision transparente de 60 000 € HT au titre du marché global de performance. Si au terme du marché global de performance, les sommes engagées par le Concessionnaire à ce titre sont inférieures au montant de la provision, alors le Concessionnaire reverse le solde positif de la provision à l'Autorité concédante. A l'inverse, l'Autorité concédante s'engage à prendre en charge le solde négatif de la provision.

- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du Concessionnaire,
- l'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales et des voies d'accès situés dans le périmètre concédé,

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité sont à la charge du Concessionnaire, étant entendu que les matériels et appareils affectés à ses opérations avant l'entrée en vigueur de la Concession seront mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...), un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il justifie de cette conclusion dans un délai d'un mois après la date de signature du contrat ainsi qu'à la date anniversaire de la signature du contrat de façon annuelle.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à l'Autorité concédante, au plus tard dans les 7 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'Autorité concédante de mettre en œuvre les garanties légales dont il bénéficie éventuellement au titre des ouvrages.

Si les anomalies et vices constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public, l'Autorité concédante doit en être informée dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de ce manquement.

ARTICLE 19 - Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus aux **ARTICLE 20** et **ARTICLE 21**, l'Autorité concédante peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa réception par le Concessionnaire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, personnel du Concessionnaire, tiers) ou de risque d'interruption du service, l'Autorité concédante est habilitée à intervenir immédiatement aux frais du Concessionnaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire

Dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la Concession, le Concessionnaire établira un diagnostic des ouvrages, installations et équipements du service et y

réparti sur l'ensemble de la durée de la Convention. Ce document est validé lors de la 1^{ère} réunion du comité de pilotage prévu à **L'ARTICLE 33.3**. Le plan de progrès ainsi convenu servira de base à l'élaboration des budgets et répartition des actions de gros entretien.

Le Concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et équipements concédés en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes :

20.1. Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux **ARTICLES 20.2.1** et **20.2.2**, les opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement sont réalisés selon les dispositions de la norme EN 13-306 et le fascicule AFNOR FDX 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation, équipement dont le Concessionnaire aurait la responsabilité dans les conditions définies par la présente Convention et rappelées ci-dessous.

Les niveaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement sont définis selon le fascicule FDX 60-000 qui distingue cinq (5) niveaux :

Niveau	Périmètre
1	Actions simples qui peuvent être effectuées par un agent, à l'aide d'instructions simples et sans outillage autre que celui intégré au bien.
2	Opérations courantes effectuées par un personnel qualifié, avec des procédures détaillées et un outillage léger.

3	Opérations de technicité générale effectuée par un technicien qualifié, avec des procédures complexes et un outillage portatif complexe.
4	Opération technique de spécialité effectuée par un technicien ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique ou technologie particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.
5	Rénovation, reconstruction, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement, selon un processus proche de sa fabrication ou de son assemblage initial.

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser systématiquement une maintenance préventive sur l'ensemble des périmètres portés à sa charge au titre du présent article.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire comme suit.

Au sens du tableau de répartition qui suit, la mise en conformité fait référence aux travaux de mise en conformité des ouvrages, installations ou équipements avec les règlements techniques et administratifs

ou les dispositions législatives adoptés et entrant en vigueur postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

L'ensemble des prestations sont à réaliser conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat et aux évolutions pendant la durée de la Concession de service public, en particulier pour les établissements recevant du public, le code du travail et l'accessibilité.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement du Centre nautique

Périmètre	A la charge du Concessionnaire	A la charge du Concédant
<p>Clos et couvert</p> <p>Infrastructure (dont fondations, élévations, murs, dalles, sols, charpentes et toitures)</p> <p>Façades, bardages et maçonneries Menuiseries extérieures</p> <p>Isolation, couverture et étanchéité</p>	<p>Niveaux 1 à 3 et :</p> <p>Nettoyage des façades, gouttières, baies vitrées y compris mur rideau</p> <p>Démoussage des toitures</p> <p>Relevés visuels</p> <p>Vérification des ouvrants</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité</p>
<p>Second œuvre Menuiseries intérieures Serrureries Cloisonnements et plâtrerie</p> <p>Revêtements sols, murs, plafonds Peintures</p>	<p>Niveaux 1 à 3 et : Nettoyage des profilés</p> <p>Vérification des ouvrants</p> <p>Reprise des quincailleries</p> <p>Relevés visuels</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité</p>
<p>Réseaux intégrés au périmètre de la Concession</p> <p>Eaux (potable, pluviale, etc.) Assainissement</p> <p>Electricité</p> <p>Energie calorifique</p>	<p>Niveaux 1 à 3 pour les réseaux accessibles et :</p> <p>Curage des regards</p> <p>Curage des exutoires EP</p> <p>Vérification des supportages</p> <p>Relevés visuels</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité pour les réseaux accessibles</p> <p>Niveaux 1 à 5 et mise en conformité pour les réseaux inaccessibles et enterrés</p>
	<p>Niveaux 1 à 3 et :</p>	

<p>Equipements d'éclairage</p> <p>Appareillages et commandes d'éclairage internes et externes au bâtiment</p>	<p>Relamping Contrôle des supportages Relevés visuels</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité</p>
<p>Installations techniques</p> <p>Installations de traitement d'air : chauffage-ventilation-climatisation rafraichissement (dont production, distribution, terminaux, etc.)</p> <p>Installations de traitement d'eau et filtration (y compris jeux d'eau)</p> <p>Plomberie et ECS</p> <p>Installations électriques courant fort et faible (dont tableaux, armoires, transformateurs, etc.)</p> <p>Systèmes de sécurité incendie</p>	<p>Niveaux 1 à 5 et :</p> <p>Vérifications et contrôles périodiques règlementaires</p> <p>Relevés visuels</p> <p>Dépoussiérage des gaines et grilles</p> <p>Remplacement des médias filtrants</p>	<p>Mise en conformité</p> <p>Niveaux 1 à 5 et mise en conformité pour les réseaux inaccessibles et enterrés</p>
<p>Systèmes informatiques (hors téléphonie et internet)</p> <p>Systèmes de gestion technique, régulation et mesure</p> <p>Dispositifs anti-intrusion et agression</p> <p>Contrôles d'accès et billetterie</p> <p>Vidéosurveillance</p>	<p>Niveaux 1 à 5 et :</p> <p>Vérifications et mise à jour des systèmes</p> <p>Relevés visuels</p>	<p>Mise en conformité</p>
<p>Equipements sanitaires</p> <p>Appareillages et commandes (cuvettes et réservoirs ou robinets de chasse pour WC, urinoirs et robinetteries, lavabos et robinetterie, siphons, receveurs, colonne de douche, pommeaux, etc.)</p>	<p>Niveaux 1 à 3 et :</p> <p>Détartrages Relevés visuels</p> <p>Entretien et remplacement de la robinetterie et des organes de commande</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité</p>

<p>Équipements d'exploitation intérieurs et extérieurs</p> <p>Compris mobiliers de convivialité et tout équipement et matériels d'hygiène, de nettoyage et d'entretien-maintenance (autolaveuse, monobrosse, aspirateur eau et poussière, nettoyeur haute pression, etc.), matériel sportif, d'activités et pédagogique, etc.</p>	<p>Niveaux 1 à 5</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Matériels et mobiliers</p> <p>Mobilier vestiaires (cabines, casiers, signalétique, etc.), banque d'accueil (présentoir, bureau, écran, signalétique, etc.), infirmerie et secourisme (armoire, table, lit, matériel spécifique, etc.), salle de réunion et du personnel</p> <p>Mobilier bassins (rampes d'accès, échelles, plots, éléments ludiques (cols de cygne, banquettes massantes, jeux aquatiques et éléments décoratifs, etc.)</p> <p>Matériels et fournitures informatiques et de bureau (ordinateur, photocopieur, téléphone, talkie-walkie, rétroprojecteur, etc.)</p> <p>Outillage</p>	<p>Niveaux 1 à 5</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Equipements spécifiques</p> <p>(dont, sauna, hammam, jacuzzi, SPA, toboggans, ascenseurs, etc.).</p>	<p>Niveaux 1 à 3 et :</p> <p>Vérifications et contrôles périodiques règlementaires</p> <p>Désinfection Relevés visuels</p> <p>Rénovation des surfaces de glisse</p> <p>Vidange des bassins</p>	<p>Niveaux 4 à 5 et mise en conformité</p>

Espaces et équipements extérieurs Parking	<p style="text-align: center;">Niveaux 1 à 3 et :</p> <p style="text-align: center;">Entretien, maintenance et nettoyage des clôtures, portails et portillons, cours de service, et parvis, selon le périmètre</p> <p style="text-align: center;">Balayage</p> <p style="text-align: center;">Déneigement et salage des circulations piétonnes et véhicules</p> <p style="text-align: center;">Entretien des espaces verts : tonte et arrosage des pelouses, taille des haies, enlèvement des mousses et mauvaises herbes.</p> <p style="text-align: center;">Entretien, maintenance et nettoyage des voiries, circulations et parkings</p> <p style="text-align: center;">Rénovation des marquages directionnels et signalétiques au sol</p> <p style="text-align: center;">Nettoyage de la signalétique</p>	Niveaux 4 à 5 et mise en conformité
--	--	--

Par exception, la souscription des contrats informatiques liés à la téléphonie et internet demeurent de la compétence de l'Autorité concédante. Les coûts afférents feront l'objet d'une refacturation au Concessionnaire par l'Autorité concédante.

En cas de renouvellement de ces contrats, le Concessionnaire sera associé par l'Autorité concédante à la procédure de renouvellement.

Le Concessionnaire reste néanmoins en charge de ses serveurs informatiques et de l'enregistrement des données.

20.2. Classification des opérations

20.2.1. Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'**ARTICLE 20.1**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le diagnostic des installations prévu à l'Article 20 fera apparaître les opérations de maintenance mineure devant être réalisées par le titulaire du MPGP conclu par l'Autorité concédante et repris par le Concessionnaire. L'engagement du Concessionnaire sur la maintenance des installations techniques ne pourra pas porter sur ces dépenses qui devront être engagées par le titulaire du MPGP.

S'agissant du bâtiment mis à sa disposition, le Concessionnaire assure,

les travaux d'entretien et de
Procédure de réception en préfecture
067-200068112-20220929-2022-82-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Page 24/63
Date de réception préfecture : 04/10/2022

maintenance, qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

Pour l'exécution de la Convention, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 Août 1987.

20.2.2. Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'**ARTICLE 20.1**.

L'Autorité concédante fait son affaire de toutes les réparations importantes concernant la structure, clos, couverts et les réseaux tels que définis à l'article 606 du code civil. Les autres réparations ou renouvellements incombent au Concessionnaire.

A compter du 1^{er} juillet 2023, le renouvellement et le gros entretien des installations techniques est à la charge du Concessionnaire y compris la fourniture des pièces et les réparations sans conditions de montant. Ces interventions seront réalisées et validées sur la base du diagnostic des installations réalisé dans les trente (30) jours suivant la signature de la Concession comme décrit à l'**ARTICLE 20** – Ce diagnostic fera apparaître les opérations devant être réalisées par le titulaire du MPGP conclu par l'Autorité concédante et repris par le Concessionnaire. L'engagement du Concessionnaire sur le renouvellement et le gros entretien des installations techniques ne pourra pas porter sur ces dépenses qui devront être engagées par le titulaire du MPGP.

Pour faire face à cette obligation, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel, dont le montant sur la durée de la Concession est fixé à 243 658 € HT.

Ce compte, doté d'une provision annuelle de 48 732 € HT est non révisable et fonctionne en transparence.

Les Candidats sont invités à proposer à l'Autorité concédante le montant du compte GER ainsi que la provision annuelle qu'ils se proposent d'y affecter

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'Autorité concédante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le Concessionnaire prenne des mesures conservatoires. Si l'Autorité concédante ne répond pas à la demande du Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite, celle-ci est réputée rejetée.

La provision doit être recreditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, le Concessionnaire ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

Tout manquement aux modalités d'utilisation de la provision prévues aux présentes fait l'objet à la charge du Concessionnaire d'une pénalité, dont le montant est égal au montant de la dépense contestée par l'Autorité concédante sur le compte GER multiplié par quatre.

Si au cours de l'exécution du Contrat, la provision GER se révélait débitrice, le Concessionnaire en est le seul responsable et supporterait exclusivement la charge des dépenses excédentaires. Dans ce cadre, le Concessionnaire est tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires aux renouvellements envisagés, même si leur coût excède les montants disponibles sur la provision.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Concessionnaire présente à l'Autorité concédante :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives, factures),
- un état des dotations (report compris) et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la Convention,
- le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

Au terme normal du contrat, une indemnité correspondant au solde créditeur du compte GER est versée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin. En cas de résiliation anticipée du contrat pour un motif d'intérêt général ou pour force majeure, le solde débiteur du compte GER est pris en charge par l'Autorité concédante.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à l'Autorité concédante.

ARTICLE 21 - Travaux Neufs

21.1. Travaux de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante est Maître d'Ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 du code de la commande publique, au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est consulté par l'Autorité concédante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques du Concédant et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le Concessionnaire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Si les travaux entrepris par l'Autorité concédante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat.

21.2. Travaux du Concessionnaire

Sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 21.1**, les améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Concessionnaire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété du Concédant. En cas d'amélioration, le Concessionnaire aura droit en fin de Convention, à l'allocation par l'Autorité concédante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Les améliorations faites par le Concessionnaire portant sur les autres biens, ne répondant pas aux conditions posées à l'**ARTICLE 43.1**, demeurent sa propriété pendant toute la durée de la Convention. Elles pourront devenir la propriété du Concédant à l'expiration de la Convention, selon les modalités prévues à l'**ARTICLES 43.2** de la Convention. Dans cette hypothèse, l'Autorité concédante serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette comptable desdites améliorations.

ARTICLE 22 - Droit d'information du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux, dont il n'est pas lui-même chargé, à réaliser à l'intérieur du périmètre du service. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution.

Il a en outre, le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'Autorité concédante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler à l'Autorité concédante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire sera convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l'Autorité concédante dans la mesure de ce qu'il est en droit d'être attendu d'un exploitant non professionnel de la construction.

Faute d'avoir signalé à l'Autorité concédante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Concessionnaire sera réalisé contradictoirement ; il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition prévu à l'**ANNEXE 3**.

ARTICLE 23 – Personnel du service

23.1. Reprise du personnel

Le Concessionnaire s'engage à reprendre le personnel affecté par l'Autorité concédante au fonctionnement du Centre nautique. Il s'engage également, dans la mesure du possible, à conserver les cycles de travail applicables actuellement, tels qu'ils ressortent de l'**ANNEXE 15**. Le Concessionnaire doit intégrer leur rémunération dans sa masse salariale prévisionnelle. Pour le cas où un écart serait constaté, après l'entrée en vigueur de la Convention, par le Concessionnaire, entre les éléments liés au personnel (rémunération, avantages, temps de travail, etc.) transmis par l'Autorité concédante dans le cadre de l'appel d'offres et la réalité, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en évaluer l'impact sur le compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire.

Les Parties sont convenues qu'en cas de départ à la retraite en cours de Convention d'un agent repris en détachement par le Concessionnaire, les frais de départ à la retraite seront pris en charge par l'Autorité concédante.

En cas de refus de détachement d'un agent, le Concessionnaire recrutera un personnel en contrat de droit privé. L'impact de cette embauche sur le CEP sera traité en transparence sur la compensation.

Le personnel concerné est constitué de :

- 14 fonctionnaires territoriaux
- 4 contractuels de droit public

Les fonctionnaires feront l'objet d'un détachement d'office, conformément à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les agents contractuels bénéficieront d'un transfert de leur contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

La liste du personnel et les statuts applicables au personnel affecté à la gestion du Centre nautique sont annexés au Contrat (**ANNEXE 9**).

Le détail du profil et de la rémunération des agents susmentionnés est précisé au sein de cette annexe.

23.2. Statut du personnel

Le service est exploité sous la direction locale d'un responsable de l'exécution de la Concession, interlocuteur privilégié et permanent du Concédant lors de l'exécution du Contrat.

[Désignation et coordonnées de l'interlocuteur privilégié]

Il est le garant de la qualité dans les actes professionnels quotidiens. Le Concessionnaire informe le Concédant sans délai en cas de changement de responsable pendant l'exécution du Contrat.

Les agents du Concessionnaire sont tenus de faire preuve, en toutes circonstances, de professionnalisme et d'un comportement exemplaire. Il est rappelé que par leurs actions, les agents du Concessionnaire engagent l'image de leur société mais aussi celle du Concédant.

Au-delà du personnel repris par le Concessionnaire, ce dernier recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification nécessaires pour l'exécution du Contrat eu égard aux caractéristiques des ouvrages et installations concédés. Il remet à l'Autorité concédante, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur du Contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé, dont :

- Les références à la Convention collective à laquelle il adhère ;
- Les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe, la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ;
- La masse salariale globale affectée au site détaillée (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération, etc.).

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Concessionnaire à l'appui d'un descriptif correspondant.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par le Concédant à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Concessionnaire, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de Convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe.

Le Concessionnaire s'engage à assurer le remplacement de tout personnel absent (maladie, congé maternité, etc.) afin de garantir la continuité du service public avec un niveau de qualité équivalent. Le défaut de remplacement d'un agent du Concessionnaire affectant la continuité du service public, et donc sa qualité, identifiée par le Concédant donne lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'**ARTICLE 36** du Contrat.

Le personnel du Concessionnaire est affecté exclusivement au service concédé. Toute autre mission du personnel (remplacement sur un autre équipement, etc.) impactant le temps de travail défini par le Contrat doit faire l'objet d'une information préalable du Concédant, lequel dispose du droit de s'y opposer. L'absence d'information du Concédant fait l'objet d'une pénalité prévue à l'**ARTICLE 36** du Contrat.

La rémunération du personnel est entièrement assurée par le Concessionnaire, charges sociales et patronales comprises ainsi que tout autre frais et taxe.

Au terme du Contrat, le personnel est repris par le nouvel exploitant et ce, quel que soit le terme du contrat sans aucune indemnité.

Les documents et informations relatifs au personnel affecté au service concédé sont considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Concédant décide à nouveau de déléguer la gestion du service, le Concédant peut communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

23.3. Cours individuels de natation

Le Concessionnaire peut autoriser l'organisation de leçons individuelles de natation afin de répondre le plus possible à l'ensemble de la demande exprimée par les usagers, sans que cela ne contraigne le bon fonctionnement du service public concédé.

Le Concédant autorise le Concessionnaire à conclure avec les MNS des conventions destinées à encadrer les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être autorisés à dispenser, à titre privé, des leçons individuelles de natation considérées comme ponctuelles et complémentaires des activités aquatiques dispensées par le Concessionnaire.

Toutefois, le modèle de convention entre le Concessionnaire et ledit personnel sera transmis préalablement au Concédant pour validation. A défaut, il s'expose aux pénalités prévues à **L'ARTICLE 36**.

Dans tous les cas, les usagers s'acquittent du droit d'entrée correspondant à leur profil tel que fixé par la grille tarifaire en vigueur. Dans l'hypothèse d'une évolution législative, règlementaires ou jurisprudentielle interdisant la dispense de cours de natation à titre privé par les MNS, le Concessionnaire en assume pleinement toutes les conséquences, notamment organisationnelles et financières.

23.4. Formation

Le Concessionnaire s'engage à former son personnel pour l'adapter aux conditions particulières de fonctionnement et d'organisation du service concédé.

Lors des périodes de formation, le Concessionnaire remplace son personnel pour garantir une continuité de service et de qualité par du personnel de formation équivalente.

Toute formation, dispensée en interne ou par un organisme extérieur au Concessionnaire, fait l'objet d'une attestation de formation datée et signée par le formateur et l'agent concerné. Cette attestation fait figurer pour chaque participant, y compris le(s) formateur(s), le nom, le prénom et le poste occupée par la personne.

Tous les agents affectés à l'exécution du Contrat, hors les agents affectés à l'accueil, à l'hygiène et à la technique, suivent obligatoirement une formation PSE1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1) ainsi qu'un recyclage annuel.

Les agents repris suivent un parcours d'intégration qui leur permet de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement du Concessionnaire. Ce dernier s'assure qu'ils reçoivent des formations continues régulières.

Les agents nouvellement affectés suivent un parcours d'intégration qui leur permet de se familiariser avec les locaux, l'organisation et le fonctionnement spécifique de l'établissement. Le Concessionnaire s'assure qu'ils reçoivent une formation initiale adaptée à leur poste ainsi que des formations continues régulières.

Le plan de formation à destination du personnel est joint en **ANNEXE 10**.

23.5. Grève du personnel

En cas de grève de son personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public concédé.

Le concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour réduire dans toute la mesure possible les incidences des grèves éventuelles sur la continuité du service.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 24 - Rémunération du Concessionnaire

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution de la Convention, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers, et à conserver l'ensemble des produits et droits d'accès qui découlent de l'exploitation du service concédé, lequel est exploité aux risques et périls du Concessionnaire.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques et cartes bancaires...).

Le Concessionnaire conserve également les autres recettes liées au produit des activités annexes du service concédé (éventuelle restauration légère, boutique, distributeurs, locations occasionnelles, événements...)

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il peut engager toute démarche visant au règlement des impayés.

Les recettes perçues par le Concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

ARTICLE 25 - Tarifs et révision

Les tarifs du service applicables, qui constituent les tarifs applicables TVA comprise, sont joints en **ANNEXE 7** de la Convention. Les tarifs sont révisés annuellement par application de la formule prévue au présent article.

Le Concessionnaire peut développer une stratégie commerciale avec les partenaires locaux, en respectant prioritairement les intérêts du service concédé, afin de proposer des offres groupées de produits ou services complémentaires à des conditions tarifaires avantageuses, sous réserve d'avoir reçu l'accord exprès et préalable du Concédant.

A l'exception des offres promotionnelles proposées par le Concessionnaire qui font l'objet d'une information à l'Autorité concédante préalablement à leur mise en œuvre, toute modification des tarifs figurant en **ANNEXE 7** ou toute création de nouveau tarif ne peut se faire qu'après accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent également être proposées au Concédant.

Les tarifs feront l'objet d'une indexation au 1^{er} septembre de chaque année, par application de l'indice C résultant de la formule suivante :

C = coefficient d'indexation

R_n = tarification ou valeur des derniers indices définitifs connus et/ou publiés à la date d'indexation

R₀ = tarification ou valeur des derniers indices définitifs connus et/ou publiés à la date d'établissement de l'offre initiale du Délégué (1^{er} juillet 2022)

$C = 0,05 \times E_n/E_0 + 0,11 \times E_{In}/E_{I0} + 0,02 \times G_n/G_0 + 0,05 \times B_n/B_0 + 0,52 \times S_n/S_0 + 0,13 \times FSD2n/FSD20 + 0,12 \times ICHT-TS_n/ICHT-TS_0$

Dans laquelle :

Indice	Intitulé	Code	Dernière valeur connue (1 ^{er} juillet 2022)
Eau (E)	Prix de l'eau sur la commune de Saverne	-	3,35 € HT/m ³
Electricité (EI)	Prix de l'électricité (consommation, distribution, taxes ...)	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation (C) : 116,68 € HT/Mwh avec un droit d'ARENH à 90% ▪ Turpe fixe : <ul style="list-style-type: none"> ○ CG : 369,24 € HT/an ○ CC : 312,12 € HT/an ○ CTA : 111,52 € HT/mois ▪ Turpe variable : 16,70 € HT/Mwh ▪ Taxes (T) : <ul style="list-style-type: none"> ○ CSPE : 22,50 € HT/Mwh ○ CEE : 3,44 € HT/Mwh ○ Capacité : 0,98 € HT/Mwh <p><i>Dont EI se décompose comme suit :</i> $0,72 \times C/C_0 + 0,01 \times \text{Turpefixe}/\text{Turpefixe}_0$ (dont 18% CG + 16% CC + 66% CTA) + $0,10 \times \text{Turpevariable}/\text{Turpevariable}_0 + 0,17 \times T/T_0$ (dont 84% CSPE + 13% CEE + 3% capacité)</p>
Gaz (G)	Prix du gaz (consommation, distribution, taxes...)	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation (C) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Molécule : 97,04 € HT/Mwh ○ CEE : 3,49 € HT/Mwh ○ Part variable distribution : 2,90 € HT/Mwh ▪ Acheminement transport et distribution : <ul style="list-style-type: none"> ○ ATRT : 668,51 € HT/mois ○ ATRD fixe : 78,45 € HT/mois ○ ATRD variable : 6,15 € HT/Mwh ▪ Location : 81,42 € HT/mois ▪ Taxes (T) : <ul style="list-style-type: none"> ○ TICGN : 8,41 € HT/Mwh ○ CTA : 19,43 € HT/mois <p><i>Dont G se décompose comme suit :</i> $0,66 \times C/C_0$ (dont 94% molécule + 3% CEE + 3% part variable distribution) + $0,26 \times \text{ATD}/\text{ATD}_0$ (dont 76% ATRT + 9% ATRDfixe + 15% ATRDvariable) + $0,02 \times L/L_0 + 0,06 \times T/T_0$ (dont 90% TICGN + 10% CTA)</p>
Bois (B)	CEEBMEMG et IT	-	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CEEBPF GG (plaquettes forestières granulométrie grossière) : 126,6 au 18/05/2022 ▪ ITEA (CNR régional ensemble articulé) : 166,45 au 04/07/2022 <p><i>Dont B se décompose comme suit :</i> $0,70 \times \text{CEEBMEMG}/\text{CEEBMEMG}_0 + 0,30 \times \text{IT}/\text{IT}_0$</p>
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base par activité - Indice des salaires mensuels de base - Arts, spectacles et activités Récréatives (NAF rév. 2, niveau A38 RZ) - Base 100 au T2 2017	010562684	108,2 (au 01/01/2022)

Frais et Services Divers (FSD2)	Indice PSDNR2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes	PSDNR2	167,9 (au 01/05/2022)
ICHT-TS	Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)	001565183	130,4 (au 01/04/2022)

Les candidats sont invités à proposer à l'Autorité concédante une formule de calcul de l'indice C.

La formule proposée devra être basée sur l'application d'indices représentatifs de la structure du compte prévisionnel d'exploitation du candidat, ces indices devant être régulièrement publiés et indépendant du candidat.

Les candidats préciseront les identifiants et dernières valeurs connues des indices de références.

Au dénominateur, figurent les valeurs de référence des indices visés ci-dessus, au numérateur, les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision. En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Les calculs sont réalisés en prenant en compte les dernières valeurs des indices connues à la date de calcul.

Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à un résultat d'augmentation supérieur à 5%, le Concessionnaire s'engage à proposer l'application d'une augmentation dans la limite de 5%. Dans un tel cas, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'augmentation réel et le taux d'augmentation réellement appliquée. A cet effet, le Concessionnaire produit avant le 1^{er} octobre de l'année N+1, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de la période courant du 1^{er} septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été révisés en application du taux d'augmentation réel et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs en vigueur sur la période considérée.

Les tarifs révisés sont proposés chaque année par le Concessionnaire au mois de mai et font l'objet d'une homologation de l'Autorité concédante au plus tard le 30 juin de l'année concernée, avant leur mise en application au 1^{er} septembre. L'Autorité concédante s'engage à transmettre la copie de la délibération d'homologation des tarifs au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

En cas de refus d'approbation de la révision proposée sur l'ensemble des tarifs, l'Autorité concédante verse au Concessionnaire, une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et les tarifs en vigueur appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées. Le Concessionnaire produit avant le 1^{er} octobre de l'année N+1, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de la période courant du 1^{er} septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été révisés et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs en vigueur sur la période considérée.

En cas d'un refus partiel d'approbation de la révision proposée sur une partie des tarifs, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer l'impact de ce refus partiel sur l'économie générale de la Convention, et le cas échéant de procéder à l'application du mécanisme de compensation visée à l'alinéa précédent, sur les seuls tarifs non révisés.

ARTICLE 26 - COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

26.1. Détermination du montant de la compensation

Le Concédant verse au Concessionnaire une compensation pour sujétions de service public.

Cette compensation, globale et forfaitaire, est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par le Concédant au Concessionnaire en raison des exigences de service public.

Cette contribution permet au Concessionnaire de couvrir une partie de ses charges fixes et variables, et ainsi d'assurer l'équilibre général du Contrat, sans toutefois atténuer le risque d'exploitation mis à sa charge.

Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation doit s'entendre net de toutes taxes. En tout état de cause, dans l'éventualité d'un redressement relatif à la TVA par l'administration fiscale, l'Autorité concédante s'engage à rembourser le Concessionnaire du montant dudit redressement, incluant le cas échéant les éventuelles majorations, intérêts de retard et autres pénalités.

Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Du 01/01/2023	Du 01/01/2024	Du 01/01/2025	Du 01/01/2026	Du 01/01/2027
Au 31/12/2023	Au 31/12/2024	Au 31/12/2025	Au 31/12/2026	Au 31/12/2027
1 102 429 €	951 637 €	908 348 €	871 735 €	843 621 €

Cette compensation est versée mensuellement par douzième à terme échu, sur présentation de la facture du Concessionnaire.

La Communauté de communes du Pays de Saverne souhaite verser une compensation pour sujétions de service public dégressive sur la durée de la Concession, pour tenir compte de la possibilité laissée au Concessionnaire de développer de nouveaux services ou activités lui permettant de dégager des recettes complémentaires.

Les candidats sont invités à faire une proposition en ce sens à l'Autorité concédante.

26.2. Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire

Afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, la contribution financière forfaitaire de l'Autorité concédante fait l'objet d'une indexation annuelle par application de la formule prévue à l'ARTICLE 25, à

la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat, soit le 1^{er} janvier et pour la première fois à la mise à disposition de l'équipement.

Une régularisation interviendra au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la valeur moyenne des indices définitifs de l'année N écoulée.

ARTICLE 27. Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à l'Autorité concédante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé à 20 000,00€ par an.

Pour la première et dernière année d'exploitation, le cas échéant, cette redevance est calculée au prorata de la durée d'exploitation.

Le premier paiement interviendra à compter de la prise d'effet du contrat telle que fixée à l'**ARTICLE 3**.

Pour les années suivantes, la redevance, est exigible en janvier de chaque année. A cette fin, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 28 - Régime fiscal

Tous les impôts, redevances et/ou contributions ou taxes établis par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière, due par le propriétaire.

La CFE (contribution foncière des entreprises) sera refacturée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante, sur la base du montant réellement versé par le Concessionnaire à l'administration fiscale.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant, chaque année, l'ensemble des avis d'imposition applicables au Contrat.

L'obtention d'un dégrèvement, d'un abattement, d'une exonération ou d'un crédit d'impôt, de taxe ou de charge, fait systématiquement l'objet d'une information par le Concessionnaire au Concédant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'avis de l'administration fiscale.

ARTICLE 29 – Clause de réexamen

Le Contrat de Concession ne peut être modifié que dans le respect des articles L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs au service affermé, mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, les Parties conviennent qu'il peut y avoir réexamen des termes du Contrat dans les cas listés ci-après, cette liste étant limitative :

- En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement imposées au Concessionnaire, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat ;
- En cas de raccordement du Centre nautique au futur réseau de chaleur de la Commune de Saverne, conformément à l'ARTICLE 10 ;

- En cas de modification des conditions légales, fiscales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée du Contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale de celui-ci ;
- En cas de modification de la structure tarifaire, à l'initiative de la Collectivité ;
- En cas de modification du périmètre du service, conformément à l'**ARTICLE 6** ;
- En cas d'évènement de force majeure affectant substantiellement l'exploitation du service ou conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du Contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat.

Toute révision devra être précédée de la production par le Concessionnaire des justificatifs nécessaires.

La révision contractuelle doit en toute hypothèse intervenir par voie d'avenant qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.

CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 30 - Comptes rendus

30.1 Disposition générale

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions comptables, financières et techniques de la Convention, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession de service public et exposant les conditions d'exécution des missions concédées.

Ce rapport est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux **ARTICLE 31** et **ARTICLE 32** de la Convention. Il comporte également l'ensemble des informations telles que définies aux articles Article R. 3131-3 à R. 3131-5 du code de la commande publique.

Le Concessionnaire transmet chaque année à l'Autorité concédante, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique les données essentielles relatives à l'exécution de la Concession. Il en adapte le format à la demande de l'Autorité concédante.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 36**.

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 33**.

Le Concessionnaire présente et commente son rapport devant le conseil communautaire de l'Autorité concédante lors d'une séance dont la tenue sera communiquée au Concessionnaire au moins un mois avant la date de séance. A cet égard, le Concessionnaire remet une synthèse du rapport annuel dont le contenu sera déterminé d'un commun accord entre les parties au moins quinze (15) jours avant la séance.

30.2. Rapport mensuel d'activité

Le Concessionnaire produit un rapport mensuel d'activité pour le 15 du mois qui suit la fin du mois de référence. Ce rapport est structuré conformément à la matrice jointe en **ANNEXE 11**.

Par ailleurs, le Concessionnaire transmet mensuellement à l'Autorité concédante le relevé mensuel de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) mis en œuvre par le Concessionnaire. Il est entendu entre les parties que l'Autorité concédante dispose d'un accès pour la consultation des données de la GMAO mis en œuvre par le Concessionnaire, à tout moment.

ARTICLE 31 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Factures fournisseurs ou Concessionnaires fluides : Eau, Electricité, Gaz et Bilan mensuel des consommations des fluides,
- Relevé annuel de GMAO,
- Bilans trimestriels des actions de suivi de maintenance et plan de progrès annuel ;
- L'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités,
- Les effectifs affectés à l'exploitation,

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir,
- Une copie des registres de réclamations et de suggestions tenus à la disposition du public,
- - La présentation des résultats de toute enquête de satisfaction ou enquête clientèle qui auraient été réalisées au cours de l'exercice,
- - Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers. "

Le bilan mensuel de GMAO constituera un complément technique de bilan mensuel. La compilation des 12 bilans mensuels sera jointe au bilan annuel. Le suivi graphique du nombre d'actions menées au cours du mois sera tracé par installation, appareil ou équipement.

Le Bilan annuel des principales gammes de maintenance est tracé par installation, appareil ou équipement. Le rapport annuel est complété par un « plan de progrès annuels » par Installation, appareil ou équipement sur la base de l'état des lieux joint au présent contrat.

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante :

- un organigramme détaillé du service ;
- la liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque agent affecté au service des informations suivantes :
 - âge,
 - ancienneté professionnelle,
 - formation(s) et diplôme(s),
 - compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - affectation,
 - temps de travail,
 - Convention collective ou statuts applicables,
 - salaire brut hors primes,
 - montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
 - avantages spécifiques,
- En outre le Concessionnaire informe l'Autorité concédante :
 - de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé ;
 - des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
 - des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité concédante est susceptible d'être engagée.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

ARTICLE 32 - Compte rendu financier

Le Concessionnaire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation et des comptes sociaux de la société dédiée., lesquelles doivent répondre aux exigences des articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du

Code de la commande publique.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'équipement. Il comporte au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités concédées ;
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité ;
- Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 12**.

Ce compte de résultat devra préciser :

- ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec :
 - ✓ le détail des dépenses de renouvellement/grosses réparations effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte GER, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
 - ✓ dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le Concessionnaire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière des opérations concédées.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Un état des impayés et des non-valeurs de l'exercice clos ;
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés à la présente Convention comme biens de retour et biens de reprise.

ARTICLE 33 - Contrôle par l'Autorité concédante – Comité de pilotage

33.1. Contrôle

L'Autorité concédante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes d'exploitation, relatif à l'exécution de la Convention.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues par la Convention et que les intérêts contractuels du Concedant sont sauvegardés. L'Autorité concédante s'engage à informer le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, au moins cinq (5) jours avant de les diligenter.

Le Concessionnaire met à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'**ARTICLE 36** de la Convention.

Le concessionnaire assure à l'Autorité concédante ou à toute personne désignée par elle la transmission sans réserve de toute information ou de tout document liés à l'exploitation ou aux investissements.

En ce sens, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages concédés aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Tenir à la disposition de l'Autorité concédante, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande de l'Autorité concédante,
- Fournir à l'Autorité concédante le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'autorité. "

33.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement à l'Autorité concédante tous les six mois à compter de la prise d'effet de la Convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 36** de la Convention.

33.3. Comité de pilotage

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage constitué paritairement de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation du Centre nautique.

Des réunions sont organisées de façon mensuelle au minimum.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat est assuré par l'Autorité concédante. Les comptes rendus sont adressés pour information au Concessionnaire qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour formuler par écrit ses observations.

CHAPITRE VII - RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 34 - Assurances

34.1. Responsabilités et assurances de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante, maître d'ouvrage des travaux de construction du Centre nautique, fait son affaire des dommages imputables à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages et installations concédés lui appartenant.

Si de tels dommages conduisent à des contraintes d'exploitation supplémentaires pour le Concessionnaire avec des conséquences financières, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de mesurer l'impact de ces circonstances et d'adapter la Convention en conséquence. L'Autorité concédante prend à sa charge toutes pertes d'exploitation ou surcoûts subis par le Concessionnaire du fait de défaut de conception et/ou de construction du site et des installations objets du présent contrat. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à prendre toutes mesures de nature à limiter le préjudice qu'il pourrait subir. Il s'engage également à transmettre à l'Autorité délégante tous justificatifs de ses pertes d'exploitation.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité concédante, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée de la Convention.

A cet effet, l'Autorité concédante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Concessionnaire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'Autorité concédante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire est tenu de prêter son concours à l'Autorité concédante, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

34.2. Responsabilités et assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens affectés à l'exploitation du service concédé, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Il devra assurer la totalité des biens mise à sa disposition visé dans l'inventaire produit en ANNEXE 3 en début de convention mais également les biens et équipements et les ouvrages acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution de la Concession au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur acquisition. Ces biens, équipements ou ouvrages intégreront l'inventaire produit en ANNEXE 3. Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- Le cas échéant, une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation d'éventuels travaux, de quelque nature que ce soit ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;

- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par le Concedant contre tout risque d'atteinte ou de destruction et contre le risque incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service concédé. Cette garantie devra couvrir les biens pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.
- Une assurance couvrant l'ensemble des dommages subis par les biens dont il est propriétaire.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concedant les attestations de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement ; l'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Une note détaillée présentant les garanties souscrites par le Concessionnaire est communiquée à l'Autorité concédante. Le Concessionnaire informera l'Autorité concédante en cas de modification de ces garanties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le Concessionnaire transmet annuellement à l'Autorité concédante, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Les attestations devront faire apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- le montant de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions
- la période de validité

L'Autorité concédante peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

En tout état de cause, le Concessionnaire transmet annuellement avant le 1^{er} janvier de chaque année, à l'Autorité concédante ses attestations d'assurance à jour.

En l'absence de transmission de ses attestations d'assurance, l'Autorité concédante pourra infliger des pénalités au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 36, voire prononcer la déchéance de la Concession dans les conditions prévues à l'article 40.1 si l'Autorité concédante constate l'incapacité du Concessionnaire à fournir ces attestations.

34.3. Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

Sauf Cas de Force Majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du Périmètre du Contrat, le

Concessionnaire devra en avertir immédiatement le Concédant, et l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf Cas de Force Majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

34.4. Force majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un Cas de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un Cas de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En cas d'évènement de force majeure d'une durée supérieure à six (6) mois, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'Article 41.2 des présentes.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un Cas de force majeure "

ARTICLE 35 – Caution bancaire

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une caution bancaire délivrée par un organisme financier habilité à cet effet ou encore une compagnie d'assurance agréée à cet effet.

Le montant de la caution s'élève à 50 000 €

Cette garantie, a pour objet de garantir :

- a- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire au Concédant dans le cas où il ne les aurait pas acquittées dans les conditions prévues à **L'ARTICLE 36** ci-après ;
- b- et plus généralement, le paiement de toutes sommes dues par le Concessionnaire au Concédant à en vertu des présentes.

En cas de mise en jeu, le Concessionnaire doit reconstituer annuellement la caution à due concurrence des sommes versées au Concédant.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) Jours, ouvre droit pour le Concédant à prononcer la déchéance du Concessionnaire.

En cas de non-production de la caution bancaire dans le délai d'un (1) mois susvisé, les pénalités prévues à **L'ARTICLE 36** seront appliquées.

Sous réserve de l'application des dispositions précédentes et de la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations au terme normal ou anticipé du contrat, la garantie prendra fin, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours suivant la date à laquelle le Contrat prend fin.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS

ARTICLE 36 - Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la Convention, des pénalités peuvent lui être infligées par l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante ne pourra infliger de pénalités au Concessionnaire qu'en cas de manquement contractuel lui étant imputable.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, des dommages et intérêts qui pourraient être sollicités par les tiers et des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être prononcées à l'encontre du Concessionnaire à raison des mêmes faits.

Les pénalités listées ci-dessous sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont libératoires et sont plafonnées à hauteur de 5% du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Les pénalités ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une compensation avec les sommes dues par l'Autorité concédante au Concessionnaire.

Objet de la pénalité	en € HT	Assiette de calcul
Non-respect des heures d'ouverture et de fermeture aux usagers	100 €	Par heure de retard, toute heure commencée étant comptabilisée
Non-respect des créneaux horaires par catégories d'usagers	100 €	Par heure de retard, toute heure commencée étant comptabilisée
En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par le Concédant de plus de douze (12) heures consécutives de l'espace aquatique	200 €	Par heure de retard, toute heure commencée étant comptabilisée
En cas de défaut de remplacement d'un agent affectant la continuité du service public	500 €	Par jour de retard
En cas d'affectation du personnel sur des prestations autres que celles prévues dans le cadre du contrat non autorisée par l'Autorité concédante	500 €	Par constat et par jour
En cas d'absence des équipements réglementaires de sécurité	1500 €	Par jour et par équipement manquant
Non-fonctionnement des équipements réglementaires de sécurité	1500 €	Par jour et par équipement défectueux
En cas de non-respect des fréquences d'analyses de la qualité des eaux	1000 €	Par analyse manquante

En cas de non-respect d'affichage des bulletins sanitaires mensuels transmis par l'ARS	500 €	Par constat
En cas de modification du planning en l'absence d'accord exprès et préalable du Concédant	1500 €	Par constat
En cas de modification tarifaire en l'absence d'accord exprès et préalable du Concédant	3000 €	Par constat et par jour
En cas de retard dans la transmission d'un document dont le délai de transmission est fixé dans le présent contrat	150 €	Par jour de retard
En cas de défaut de réalisation d'une action programmée dans le cadre de la démarche environnementale du Concessionnaire	150 €	Par constat
En cas de défaut de propreté générale des installations	500 €	Par constat et par jour de retard
En cas d'absence de tri sélectif des déchets	100 €	Par constat et par jour de retard
En cas de non-respect du délai de transmission des attestations d'assurance au Concédant	150 €	Par jour de retard, tout jour commencé étant comptabilisé
En cas de non-respect des travaux d'entretien, maintenance et réparations courantes à la charge du Concessionnaire	500 €	Par constat
En l'absence de transmission préalable à l'Autorité concédante des conventions à conclure avec les MNS avant leur signature	500 €	Par constat
En l'absence de production de la caution bancaire dans les délais contractuellement fixés	2000 €	Par jour de retard

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq (5) points.

A défaut de paiement, le montant des pénalités est prélevé sur la garantie mise en place par le Concessionnaire en application des stipulations de **L'ARTICLE 35**.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers, des tiers et de l'Autorité concédante.

ARTICLE 37 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de circonstances imputables à l'Autorité concédante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service par les moyens qu'elle jugera bon.

L'Autorité concédante peut, à cet effet, prendre possession temporairement de tout ou partie des ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service, et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours. Ce délai n'est pas applicable en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. Le prélèvement peut s'effectuer sur la garantie à première demande apportée par le Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 40.1**.

ARTICLE 38 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'Autorité concédante peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des usagers ou des tiers, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

A défaut de paiement, le montant des sommes dues est prélevé sur la garantie mise en place par le Concessionnaire en application des stipulations de l'**ARTICLE 35**.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 40.1**.

CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 39 - Fait générateur

La Concession prend fin :

- A l'expiration de la durée conventionnelle telle que prévue à l'**ARTICLE 3**.
- En application d'une sanction résolutoire dans les cas visés à l'**ARTICLE 40**.
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure conformément à l'**ARTICLE 41**.

Dans tous les cas, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne ainsi occasionnée pour le Concessionnaire.

Lesdites mesures ont uniquement pour objet de permettre à l'Autorité concédante d'organiser la continuité de l'activité et ne sauraient s'analyser comme une mise en régie provisoire.

A l'expiration de la Convention, l'Autorité concédante est alors subrogée dans les droits et obligations du Concessionnaire, étant entendu que celui-ci s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme de la Convention.

ARTICLE 40 - Sanctions résolutoires

40.1. Déchéance

L'Autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au présent Contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'Autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Les cas dans lesquels, la déchéance pourra être prononcée sont notamment les suivants :

- En cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la Concession sans l'autorisation de l'Autorité concédante ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à l'Autorité concédante, en application des présentes ;
- En cas de faute d'une particulière gravité et, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de quinze (15) jours pour un fait exclusivement imputable au Concessionnaire et hors causes d'exonérations prévues à l'article 17 ;
- Dans le cas où, du fait du Concessionnaire, la sécurité viendrait à être compromise par défaut d'entretien des ouvrages, des installations ou des équipements concédés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent Contrat ;
- Dans le cas où le Concessionnaire se trouverait dans l'incapacité de fournir les attestations d'assurances prévues à l'**ARTICLE 34**.
- En cas de non-reconstitution de la garantie selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 35**.

- En cas d'impossibilité de reprendre l'exécution du service après une mise en régie dans les termes convenus à l'**ARTICLE 37**.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

La déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, à moins que la décision de résiliation fixe une date différente. Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au à la charge du Concessionnaire.

La déchéance est prononcée sans indemnisation du Concessionnaire, sous réserve des dispositions des **ARTICLES 43.1 ET 43.2**

En cas de résiliation en vertu du présent article, le Concessionnaire sera redevable envers l'Autorité concédante d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables.

40.2. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit de la Convention, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation de plein droit de la Convention, si après une mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, soit ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire, soit le Concessionnaire n'apporte aucune réponse à cette mise en demeure un délai de un (1) mois à compter de sa notification.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s'il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité concédante.

ARTICLE 41 - Résiliation pour motif d'intérêt général et résiliation pour force majeure

41.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut résilier la présente Convention pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de son exécution.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent Contrat prend fin Six Mois (6 mois) à compter de la notification de la décision de résiliation dûment motivée.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis, réalisés en cours de contrat ou apportés par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité concédante qui n'ont pas pu objectivement faire l'objet d'un amortissement sur la durée de la Concession ;
- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire repris par l'Autorité concédante,

- Les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- Les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.
- Une somme visant à compenser le manque à gagner du Concessionnaire sur la durée restante du contrat, dans la limite de deux années de bénéfice prévisionnel d'exploitation moyen au titre de la Concession, le bénéfice prévisionnel d'exploitation moyen pris en compte étant la moyenne sur la durée de la Concession du bénéfice prévisionnel figurant dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 11** de la Concession ;

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Autorité concédante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 43** de la Convention.

Les sommes dues au Concessionnaire en application du présent article sont versées dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

41.2. Résiliation pour force majeure

Lorsqu'un Cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par l'Autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire.

Si l'Ouvrage a été détruit ou endommagé, en toute ou partie, le Concédant est subrogé dans les droits aux indemnités de toutes sortes dues par des tiers au Concessionnaire à compter de la date de prise d'effet de la résiliation

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation calculée selon les stipulations de l'**ARTICLE 41.1**, à l'exception du manque à gagner.

Les sommes dues au Concessionnaire en application du présent article sont versées dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 42 - Personnel du Concessionnaire et données d'exploitation

42.1. Personnel du Concessionnaire

En cas de cessation de la présente Convention, pour quelle que cause que ce soit :

1. Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat ;
2. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.
3. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels ayant fait l'objet d'un détachement d'office, en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute

indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'Autorité concédante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la Concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire accepte de ne pas procéder à des modifications de la masse salariale dans les douze (12) derniers mois du Contrat, sauf accord préalable du Concédant.

Au terme du Contrat, le personnel affecté principalement au service public est repris par le nouvel exploitant, et ce quel qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concédant n'est tenu de verser au Concessionnaire aucune indemnité lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

42.2. Données d'exploitation

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante en fin de Concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et sous un format exploitable par l'Autorité concédante. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité concédante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. L'Autorité concédante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la Concession.

ARTICLE 43 - Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente Concession peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

Les biens doivent être remis à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

43.1. Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que l'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire ainsi qu'aux biens réalisés, acquis ou apportés par le Concessionnaire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public concédé.

Six mois avant l'expiration de la Convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Concessionnaire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la Convention.

A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par l'Autorité concédante sont prélevés par l'Autorité concédante sur la retenue de garantie.

L'Autorité concédante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au Concessionnaire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation, qui lui reviennent **gratuitement, ou à leur valeur nette comptable** s'ils ont été acquis par le Concessionnaire en cours de Convention et non encore

amortis, au terme de la Concession, sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat.

Les améliorations apportées par le Concessionnaire, avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante, à ces biens de retour, sont également remises à l'Autorité concédante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la remise.

43.2. Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers financés par les ressources de la Concession, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public concédée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer le fonctionnement.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Concédant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

La liste de ces biens et une proposition de valeur sera communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante six (6) mois avant l'expiration du présent Contrat, ou sans délai en cas de fin anticipée.

Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au Concessionnaire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'Autorité concédante.

43.3. Biens propres

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Concessionnaire, non financés, même pour partie, par des ressources de la Concession et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public concédée.

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du Centre nautique sont considérés comme biens propres. Les matériels loués par le Concessionnaire et mentionnés à l'**ANNEXE 3** suivent le régime des biens propres.

ARTICLE 44 - Charges à payer et produits constatés d'avance

A l'issue de la présente Convention, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, dans le mois qui suit le terme de la Convention et pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'engage à produire à l'Autorité concédante :

- un état des produits constatés d'avance (PCA) résultant notamment des produits perçus (droits d'entrées : carnet de tickets, abonnements...) mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du présent Contrat,
- un état des charges restant à payer c'est-à-dire les factures non parvenues à l'issue du contrat mais dont il a la responsabilité jusqu'au dernier jour d'exécution de la Convention,
- un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Concessionnaire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra en tout ou partie postérieurement à la fin du contrat,
- un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Concessionnaire au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat.

L'état des PCA et des charges restant à payer sera mis à jour le dernier jour de la Concession.

Faute de respecter cette obligation, et à l'issue du mois qui suit le terme du contrat, l'Autorité concédante,

après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procèdera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égale à quinze pourcent (15%) du montant des charges de la dernière année figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 11**, actualisé sur la base de la formule prévue à **l'ARTICLE 25**.

Le Concessionnaire s'engage dans les deux (2) mois qui suivront le début d'un nouveau contrat à reverser intégralement au futur exploitant les produits constatés d'avance diminués des charges constatées d'avance résultant du présent contrat et visées à l'alinéa premier du présent article. Le non-respect de cette obligation entraine l'application de la sanction stipulée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

ARTICLE 46 - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les parties feront élection de domicile à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 47 – Utilisation de la langue française

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des pièces du Contrat est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans l'hypothèse où, pour certains matériels, une documentation en langue française ne serait pas disponible, la documentation fournie ne pourra être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est également rédigée en langue française.

ARTICLE 48 – Interprétation des stipulations contractuelles

Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation.

Les termes définis pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayant droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit; en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du contrat et ses annexes, le contrat prévaudra, en cas de contradiction entre l'offre finale du candidat et le contrat, le contrat prévaudra.

Les renvois faits à des articles, parties ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des articles, parties ou annexes du présent contrat.

ARTICLE 49 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent Contrat, le Concessionnaire se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Le Concessionnaire (et ses sous-traitants dont il doit répondre) s'engage ainsi à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent Contrat.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent Contrat.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat.
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat.
- ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation.
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- procéder, en fin de Contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant des informations saisies.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

ARTICLE 50 - Règlement des différends

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends, résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de ses annexes.

A défaut, les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

L'expert ainsi désigné devra rendre sous deux (2) mois son avis ou une proposition de règlement du différend, que les Parties s'engagent à examiner de bonne foi.

En cas d'échec de la conciliation matérialisée par le refus de l'une des Parties de la solution au litige ou si l'expert n'a pas fait de proposition dans le délai de deux (2) mois, le différend est alors soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg à la requête de la Partie la plus diligente.

Les frais liés à la procédure de conciliation visée dans le présent article sont supportés par moitié par chacune des deux Parties.

ARTICLE 51 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité concédante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Concessionnaire s'engage à affecter une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la Convention.

Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat, les frais liés à sa constitution et sa gestion seront inclus dans les comptes d'exploitations prévisionnels et sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat et aux activités annexes autorisées.

La société dédiée se substituera au Concessionnaire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les deux (2) mois maximum

d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Concessionnaire, sont définies en **ANNEXE 13**. A cette Annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis et les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité concédante. Faute pour le Concessionnaire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité concédante.

Elle aura son siège social dans un périmètre proche du Centre nautique. Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le Concessionnaire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la présente Convention.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'Autorité concédante pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par le Concessionnaire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 40.1**.

Le Concessionnaire informera l'Autorité concédante en cas de projet de modification de la structure de son actionariat, qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Concessionnaire, pourra entraîner la résiliation de la Convention pour faute du Concessionnaire, en application de l'**ARTICLE 40.1**.

ARTICLE 52 - Annexes à la Convention

La présente Convention comporte les douze (12) annexes suivantes

Annexe 1 : Périmètre concédé

Annexe 2 : Liste et caractéristiques techniques des espaces du Centre aquatique

Annexe 3 : Inventaires

Annexe 4 : Actions environnementales du Concessionnaire (à fournir par les candidats)

Annexe 5 : Plannings d'ouverture et d'occupation

Annexe 6 : Liste des clubs et associations

Annexe 7 : Grille tarifaire

Annexe 8 : Règlement intérieur

Annexe 9 : Liste du personnel repris au 1^{er} jour de la Concession

Annexe 10 : Plan de formation du Concessionnaire (à fournir par les candidats)

Annexe 11 : Cadre du rapport mensuel d'activité (à fournir par les candidats)

Annexe 12 : Compte d'exploitation prévisionnel (à fournir par les candidats)

Annexe 13 : Société dédiée (à fournir par les candidats)

Annexe 14 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Annexe 15 : Cycles de travail du personnel repris

Fait à Saverne, le.....

<p>Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Concessionnaire</p> <p>[Qualité signataire]</p>
--	--